

Bulletin-Info

Juillet-août 2014
Volume 18, Numéro 4



Associations affiliées



APGQ

Association des propriétaires
de grues du Québec



REGROUPEMENT DES LOUEURS
DE VÉHICULES DU QUÉBEC

Téléphone : 418 650-1877
Sans frais : 1 800 268-7318
Télécopieur : 418 650-3361
Courriel : info@apmlq.com
Site Internet : apmlq.com

NOUVEAUX MEMBRES

Pavages Maska inc.
Membre # 1817
3450, boulevard Choquette
Saint-Dominique (Québec)
J0H 1L0
450 773-2591

Excavation R Toulouse et fils inc.
Membre # 1818
300, rue Laval
Sherbrooke (Québec)
J1C 0R1
819 846-0404

CCQ - AMENDE IMPORTANTE ADVENANT UNE NON-DÉCLARATION

Les lois et règlements dans l'industrie de la construction exigent que les employeurs déclarent leurs mouvements de main-d'oeuvre (embauche et fin d'emploi) à la CCQ dans un délai de 48 heures. Dans les derniers mois, la CCQ a transmis des avis de non-déclaration aux contrevenants, avis accompagnés d'une amende d'au moins 1 275 \$.

Le lien d'emploi est-il brisé ?

Des employeurs se demandent quand le lien d'emploi avec leurs salariés est vraiment brisé lors de vacances, d'un congé de paternité, d'une absence due à un accident de travail, d'un congé de maladie, etc. De façon générale, si le salarié demeure sur le livre de paie et si aucune cessation d'emploi en vertu de l'assurance-emploi n'a été remplie, le lien d'emploi n'est pas brisé et l'employeur n'a pas à transmettre d'avis de fin d'emploi.

Notez que si un employeur a tout de même déclaré une fin d'emploi pour un salarié en vacances et que ce dernier travaille à nouveau pour lui à son retour de vacances, l'employeur devra nécessairement transmettre un avis d'embauche à la CCQ.

Quoi faire si je ne suis pas certain d'avoir déclaré tous mes salariés?



Pour connaître votre situation courante en matière de déclaration des mouvements de main-d'oeuvre, sachez que l'historique de vos 12 derniers mois est disponible sur les services en ligne de la CCQ, sous l'onglet « Avis d'embauche et de fin d'emploi ». Si vous constatez que des salariés à votre emploi ne figurent pas à votre historique, nous vous conseillons de déclarer leur embauche sur les services en ligne de la CCQ. La déclaration en ligne générera un numéro d'embauche à conserver dans votre registre de paie. Pour accéder au guichet, visitez le carnet.ccq.org. Source : CCQ

IMPORTANT : Si vous recevez une amende pour une non-déclaration, contactez la permanence de l'APMLQ au 1 800 268-7318 ou à info@apmlq.com.

ENVOI D'APPELS D'OFFRES DU MTQ PAR TÉLÉCOPIEUR

Depuis plusieurs années, la permanence de l'APMLQ transmet chaque semaine par télécopieur une liste d'appels d'offres en déneigement pour le compte du MTQ. Nous rappelons que ce service de repérage des appels d'offres publiés sur Internet est un outil pour votre entreprise, mais comme la technologie n'est pas infaillible, nous vous invitons à consulter vous aussi le site SEAO.ca ou à nous contacter si vous voulez savoir si l'appel d'offres pour un circuit particulier a été publié. Merci de votre collaboration.

Capsule juridique CLCW

LA NOTION DE FIN DES TRAVAUX COMME POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

En droit de la construction, le point de départ de la prescription de toute réclamation en paiement des travaux effectués est de trois ans à partir de la fin des travaux.



Il n'existe qu'une seule fin des travaux pour l'ensemble d'un projet de construction ou de rénovation touchant un immeuble, et ce, peu importe le nombre d'intervenants engagés dans la construction de l'ouvrage. Elle ne peut donc survenir que lorsque tous les travaux prévus aux plans et devis ont été exécutés dans leur intégralité.

De façon générale, la notion de fin des travaux a été interprétée par la majorité des tribunaux comme le moment où l'immeuble est prêt, avec tout ce que comporte l'exécution intégrale du contrat, ce qui inclut tous les ouvrages des sous-traitants engagés pour effectuer les tâches énumérées au contrat.

La notion de fin des travaux, comme point de départ du délai de prescription, a été déterminée par les tribunaux comme étant essentiellement une question de faits qui doit être évaluée en fonction d'une norme objective.

Les éléments suivants doivent donc être pris en considération dans la détermination de la fin des travaux :

- Lorsqu'une construction est faite suivant des plans et devis, les travaux sont considérés terminés seulement, et seulement lorsqu'il y a exécution intégrale du contrat;
- Lorsqu'il n'y a pas de plans et devis, l'immeuble doit être prêt aux fins pour lesquelles il se destine;
- Les tribunaux accordent une grande importance aux définitions contractuelles qu'ils mettent toutefois en parallèle avec les faits mis en preuve;
- L'acceptation provisoire ou finale des travaux ne correspond pas nécessairement à la fin des travaux, tout comme la réception de l'ouvrage ne signifie pas nécessairement la fin des travaux. Les tribunaux pourront prendre en compte d'autres éléments, comme l'évolution du chantier et l'étendue des travaux réalisés.

En cas de doute, nous vous suggérons de consulter un avocat afin, notamment, de protéger vos droits.

Extrait d'un *Juriclip* de Cain Lamarre Casgrain Wells.

Pour joindre le cabinet d'avocats : www.clcw.ca.



CAIN LAMARRE CASGRAIN WELLS
S.E.N.C.R.L. / AVOCATS

LE DÉLAI POUR LA PUBLICATION D'UNE HYPOTHÈQUE LÉGALE

Le délai est de 30 jours à compter de la fin de tous les travaux prévus dans le projet de construction où le détenteur de l'hypothèque est intervenu. Évidemment, les derniers travaux peuvent être des travaux réalisés par un autre entrepreneur. Par exemple, le délai de trente jours auquel est assujéti un entrepreneur en excavation, qui réalise ses travaux en début de chantier, pourra être calculé à partir de la date des derniers travaux de l'entrepreneur peintre, si c'est le peintre qui réalise les derniers travaux du chantier. Source : avocat.qc.ca

LOUIS PARISEAULT C.d'A.Ass.
COURTIER EN ASSURANCE DE DOMMAGES
t 514 374-9944 x231 f 514 374-2923
lpariseault@gaudreaudemers.com

BENOIT ST-GERMAIN C.d'A.Ass. PAA CRM
COURTIER EN ASSURANCE DE DOMMAGES
t 514 374-9944 x238 f 514 374-2923
bst-germain@gaudreaudemers.com

5045, boul. Jean-Talon Est, bureau 201
Saint-Léonard QC H1S 0B6
gaudreaudemers.com

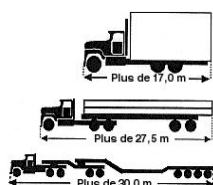
**Gaudreau
Demers**

CABINET EN ASSURANCE DE DOMMAGES

DÉCÈS DE M. FERNAND BOILARD

Nous avons appris le décès de M. Fernand Boilard survenu le 7 juin 2014. M. Boilard a été président de l'APMLQ en 1997-1998. Il dirigeait l'entreprise portant son nom qui est située à Normandin, au Saguenay-Lac-St-Jean.

Nos pensées accompagnent la famille.



VÉHICULES HORS NORMES : INTERDICTION DE CIRCULER

Nous rappelons aux propriétaires de véhicules hors normes nécessitant des permis spéciaux de classe 1 à 7 que ces derniers ne peuvent pas circuler pendant les journées suivantes :

- 1^{er} septembre : fête du Travail;
- 13 octobre : jour de l'Action de grâce.

AEFQ - RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION



Le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP) entrera en vigueur le 14 août 2014. Le nouveau règlement vient remplacer l'ancien *Règlement sur le captage des eaux souterraines*.

Toutefois, les dispositions du nouveau règlement qui concernent les entrepreneurs en eau souterraine et en géothermie, soit les articles 11 à 30 du nouveau règlement, n'entreront en vigueur qu'en date du 2 mars 2015, ce qui signifie que l'ancien *Règlement sur le captage des eaux souterraines* continue de s'appliquer pour ces entrepreneurs jusqu'au 1^{er} mars 2015 inclusivement. La raison de ce délai est de permettre aux inspecteurs municipaux de se préparer pour l'application du nouveau règlement.

Les dispositions des articles 11 à 30 du RPEP prescrivent les règles pour l'aménagement des installations de prélèvement d'eau (les puits), ainsi que pour l'aménagement de certaines installations souterraines qui peuvent être en contact avec les eaux souterraines, savoir les systèmes de géothermie.

Source : Gilles Doyon, directeur exécutif de l'AEFQ

© Tous droits réservés

ENTREPOSAGE DES ABRASIFS CONTENANT DU SEL



Au Québec, l'entreposage des sels et des abrasifs n'est pas encadré par une réglementation spécifique au niveau environnemental ni par l'autorisation de l'activité par le ministère de l'Environnement. Cependant, il est de la responsabilité des entrepreneurs d'assurer que le sel ainsi que les abrasifs qui contiennent 5 à 10 % de sel soient recouverts et entreposés sur une surface assurant que l'eau de ruissellement ne s'infiltre pas dans le sol ou n'atteigne pas l'eau souterraine.

Pour vous assurer que vos installations sont conformes, nous vous invitons à consulter le *Guide relatif à l'aménagement et à l'exploitation d'un centre d'entreposage et de manutention des sels de voirie* qui est disponible au www.mddelcc.gouv.qc.ca/matieres/neiges_usees/guide-entreposage-selsvoirie.pdf.

PROGRAMME ÉCOCAMMIONNAGE : AIDE FINANCIÈRE OFFERTE

Le programme Écocommionnage découle du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques. Le financement provient du Fonds vert.

La mise en oeuvre de cette priorité se traduit par la création du Programme d'aide à la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le transport routier des marchandises.

La clientèle visée par le programme Écocommionnage comprend les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds au sens de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* ainsi que les entreprises, les institutions, les organismes et les personnes dont l'établissement est situé au Québec.



Deux exemples de technologies subventionnées : les génératrices embarquées ou les systèmes électriques auxiliaires et les jupes pour semi-remorque.

Pour en savoir plus, consultez le site du ministère des Transports : www.mtq.gouv.qc.ca. Source : MTQ



Diane Lemay

Directrice clientèle - cautionnement
514 313-0744
diane.lemay@bflcanada.ca

Frédérique Chevalier

Directrice clientèle
Courtier en assurance de dommage
514 313-0750
fchevalier@bflcanada.ca

2001, McGill College, bureau 2200
Montréal (Québec) H3A 1G1
Sans frais : 1 866 688-9888
www.BFLCANADA.ca

TOURNOI DE GOLF - 19 SEPTEMBRE À LA PRAIRIE EN MONTÉRÉGIE



Pour la 19^e édition du tournoi de golf de l'APMLQ, qui aura lieu le 19 septembre 2014, nous aurons la chance de jouer sur le parcours du Golf La Prairie, un terrain réputé de la région métropolitaine. Pour ceux et celles qui s'inscrivent seuls ou à deux, sachez que nous tâchons de former des équipes les plus équilibrées possible. Vous avez bien sûr la possibilité de former votre propre *foursome*.

Pour vous inscrire, utilisez le formulaire disponible en ligne (apmlq.com/golf-2014) ou communiquez avec nous au 1 800 268-7318. Pour plus d'informations sur le terrain : golflaprairie.com.

Les dons recueillis lors du tournoi iront à la Fédération québécoise des Sociétés Alzheimer

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE
DES

Sociétés Alzheimer

Un montant de 20 \$ par joueur sera remis à la Fédération québécoise des Sociétés Alzheimer. Cet organisme est le porte-parole provincial des 20 Sociétés Alzheimer régionales qui offrent de nombreux services aux personnes touchées par la maladie d'Alzheimer et des maladies apparentées. La Fédération représente, soutient et défend les droits des 125 000 Québécois atteints d'une de ces maladies. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le www.alzheimer.ca/fr/federationquebecoise.

ENSEMBLE pour vous soutenir



FORMATION — QUALIFICATION — FINANCEMENT

Camo-route, le CFTC et le CFTR unissent leurs forces pour soutenir l'industrie du transport routier québécois et tous ses travailleurs. Indépendamment comme ensemble, leurs services-conseils attelés à la formation, à la sécurité routière, à la réglementation et à la logistique pavent la voie qu'emprunte votre entreprise. Soutenues par ces piliers de l'industrie, vos ressources sont plus que jamais bien formées.



www.camo-route.com



www.cftc.qc.ca



www.formationcfr.ca

DES PRIMES PAYANTES

Se faire rembourser à compter de l'âge de 65 ans les primes d'assurance-invalidité que vous avez accumulées, et ce, à titre de versements d'épargne-retraite non imposables, c'est possible!

Pour plus d'information :
514 329-3333 ou 1 800 363-5956
ou info@cabinetmra.com.



MISSION HGE CHANGE DE NOM POUR AKIFER

Après plus de neuf ans de progression et de travail en équipe, les associés fondateurs et la relève décident de moderniser l'image de l'entreprise. Ainsi, en 2014, Mission HGE devient Akifer. Ce changement de nom et cette nouvelle image visent à promouvoir la croissance et la pérennité de l'entreprise.

Source : Akifer

akifer

GÉNIE-CONSEIL / HYDROGÉOLOGIE / ENVIRONNEMENT